



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse d'Allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques représentée par le Président de son Conseil d'administration, Mme Fabienne BASCOU et par son Directeur, M. Jérôme ROTETA, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- La commune de Bariatou, représentée par son maire Mme Solange DEMARCQ EGUIGUREN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Hendaye, représentée par son maire M. Kotte ECENARRO, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Urrugne, représentée par son maire M. Philippe ARAMENDI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Ciboure, représentée par son maire M. Eneko ALDANA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Saint Jean de Luz, représentée par son maire M. Jean-François IRIGOYEN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Guéthary, représentée par son maire Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Arbonne, représentée par son maire Mme Marie-José MIALOCQ dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Ahetze, représentée par son maire M. Philippe ELISSALDE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Ascain, représentée par son maire M. Jean-Louis FOURNIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Saint Pée sur Nivelle, représentée par son maire M. Bernard ELHORGA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

- La commune de Ainhoa, représentée par son maire M. autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Sare, représentée par son maire M. Jean-Baptiste LABORDE - LAVIGNETTE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « les communes » ;

et

- La communauté d'agglomération Pays Basque, représentée par son président M. Jean-René ETCHEGARAY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil permanent ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 décembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et du conseil permanent des villes et de la communauté d'agglomération figurant en annexe 6 de la présente convention.

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondées de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les travaux du Schéma Départemental des Services aux Familles, et fait le lien avec ses orientations.

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées dans ce cadre entre les institutions membres du SDSF permettent de déterminer que cette CTG fait partie des territoires prioritaires dans les champs de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf des Pyrénées Atlantiques et les communes de Bariatou, Hendaye, Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Arbonne, Ahetze, Ascain, Saint Pée sur Nivelle, Ainhoa et Sare et la communauté

d'Agglomération Pays Basque souhaitent conclure une Convention pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté d'agglomération (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire des communes de Biriadou, Hendaye, Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Arbonne, Ahetze, Ascain, Saint Pée sur Nivelle, Ainhoa et Sare concernent:

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COMMUNES ET DE L'AGGLOMERATION

Les communes et l'agglomération mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent : Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Animation de la Vie Sociale, Parentalité, le Logement, Accès aux droits et numérique.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints et partagés dans le cadre de la présente convention sont :
Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Animation de la Vie Sociale, Parentalité.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

- Proposer aux habitants des projets coordonnés dont les moyens sont adaptés à leur réalisation
- Favoriser le lien social et développer l'investissement des habitants dans la vie de la cité
- Offrir à toutes les familles un accès à du soutien à la parentalité
- Proposer à toutes les familles un accès à un mode d'accueil de qualité adapté à leurs souhaits et besoins
- Permettre à tous les enfants de grandir et s'épanouir en partageant les richesses géographiques, culturelles, patrimoniales locales
- Valoriser les enfants pour leur potentiel plutôt que leurs résultats
- Offrir un service public de loisirs aux enfants du territoire
- Permettre à tous les jeunes d'avoir accès aux différents services nécessaires à la construction de leur parcours de vie
- Faciliter l'implication des jeunes dans la vie de leur territoire
- Favoriser le regard positif de la population sur sa jeunesse

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf et les communes s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire Ctg ».

De son côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leurs soutiens financiers en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage dit « comité stratégique ».

Ce comité est principalement composé de représentants de la Caf et des communes. Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.
- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et les communes

Le secrétariat permanent est assuré par les collectivités.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de

traitements concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 5.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Bayonne, le 22 décembre 2023

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caf des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur,

Jérôme ROTETA

La Présidente,

Fabienne BASCOU

Les collectivités

Le Maire de Biriadou,

Mme Solange DEMARCQ EGUIGUREN

Le Maire de Hendaye,

M. Kotte ECENARRO

Le Maire de Urrugne,

M. Philippe ARAMENDI

Le Maire de Ciboure,

M. Eneko ALDANA

Le Maire de Saint Jean de Luz,

M. Jean-François IRIGOYEN

Le Maire de Guéthary,

Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU

Le Maire de Arbonne,

Mme Marie-José MIALOCQ

Le Maire de Ahetze,

M. Philippe ELISSALDE

Le Maire de Ascain,

M. Jean-Louis FOURNIER

Le Maire de Saint Pée sur Nivelle,

M. Bernard ELHORGA

Le Maire de Ainhoa,

M. M. Michel IBARLUCIA

Le Maire de Sare,

M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

Le Président de l'agglomération Pays Basque,

Mr Jean-René ETCHEGARAY



ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus

(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
COMMUNE DE BIRIATOU	
ALSH	
Alsh communal	Ecole publique- chemin des écoles - 64700 Biriato
RPE	
Relais petite enfance Pays basque Sud/ RPE Urbidaia	Maison de la petite enfance – 4 rue d'Irandatz – 64700 Hendaye
COMMUNE D'HENDAYE	
ALSH	
Alsh communaux	Maison de la petite enfance – 4 rue d'Irandatz – 64700 Hendaye (et autres lieux)
Alsh Denentzat	29 rue Richelieu – 64700 Hendaye
Alsh Uda leku	9 rue Bigarena – 64700 Hendaye
RPE	
Relais petite enfance Pays basque Sud/ RPE Urbidaia	Maison de la petite enfance – 4 rue d'Irandatz – 64700 Hendaye
EAJE	
MA Irandatz	Maison de la petite enfance – 4 rue d'Irandatz – 64700 Hendaye
MA Dongoxenia	7 rue Dongoxenia - 64700 Hendaye
LAEP	
Cocon de Siméon	29 rue Richelieu – 64700 Hendaye
Trait d'Union	Maison de la petite enfance – 4 rue d'Irandatz – 64700 Hendaye
CLAS	
CLAS Denentzat	29 rue Richelieu – 64700 Hendaye
AVS	
Centre social Denentzat	29 rue Richelieu – 64700 Hendaye
COMMUNE D'URRUGNE	
ALSH	
Alsh communaux	Complexe sportif de Socoa - 2091 route de Socoa – 64122 Urrugne
Alsh Tipi tapa	18 rue de Notre Dame de Socorri – 64122 Urrugne
RPE	
Relais petite enfance Pays basque Sud/ RPE Urbidaia	Maison de la petite enfance – 4 rue d'Irandatz – 64700 Hendaye

EAJE	
MA Ohantzea	1 chemin des crêtes – 64122 Urrugne
MA Ohantzea Ttiki	13 rue Dongaitz Anaiak – 64122 Urrugne
MA Kimua	18 rue de Notre Dame de Socorri – 64122 Urrugne
CLAS	
CLAS communal	3 allée Tobeen – 64122 Urrugne
COMMUNE DE CIBOURE	
EAJE	
MA Marie Fleuret	13 rue François Turnaco – 64500 Ciboure
ALSH	
ALSH communal	Ecole de Marinela – 64500 Ciboure
RPE	
A petits pas	Pôle petite enfance- avenue Ichaca – 64500 Saint Jean de Luz
COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ	
EAJE	
MA Itsas Arguia	Pôle petite enfance- avenue Ichaca – 64500 Saint Jean de Luz
MA Sagardian	32 rue de Habas – 64500 Saint Jean de Luz
RPE	
A petits pas	Pôle petite enfance- avenue Ichaca – 64500 Saint Jean de Luz
ALSH	
Sagardian	Pôle petite enfance- avenue Ichaca – 64500 Saint Jean de Luz
Communal	
LAEP	
Les Parendises	Pôle petite enfance- avenue Ichaca – 64500 Saint Jean de Luz
CLAS	
Clas Sagardian	32 rue de Habas – 64500 Saint Jean de Luz
AVS	
Centre social Sagardian	32 rue de Habas – 64500 Saint Jean de Luz
COMMUNE DE GUETHARY	
ALSH	
Alsh communal	Ecole publique – bourg – 64210 Guéthary
RPE	
A petits pas	Pôle petite enfance- avenue Ichaca – 64500 Saint Jean de Luz
COMMUNE DE ARBONNE	
RPE	

A petits pas	Pôle petite enfance- avenue Ichaca
COMMUNE D'ASCAIN	
EAJE	
MA Loretxoak	5 Chemin des Serres Xorroeta – 64310 Ascain
MA Ohantzzea	1 chemin des crêtes – 64122 Urrugne
RPE	
A petits pas	Pôle petite enfance- avenue Ichaca – 64500 Saint Jean de Luz
ALSH	
Alsh communal	Ecole publique – rue Bourdin Bidea – 64310 Ascain
COMMUNE D'AHETZE	
ALSH	
Alsh communal	Ecole publique -130 chemin Ostalapea – 64210 Ahetze
EAJE	
MA Ttipittoak	130 chemin Ostalapea – 64210 Ahetze
RPE	
A petits pas	Pôle petite enfance- avenue Ichaca – 64500 Saint Jean de Luz
COMMUNE de SAINT PEE SUR NIVELLE	
EAJE	
MA Maitetxoak	Rue Arotxa – 64310 Saint Pée sur Nivelle
Micro-crèche Aldaxka	151 Mailueneberriko bidea – 64310 Sare
RPE	
Hiru Irri	Rue Ibarbidea – 64310 Saint Pée sur Nivelle
CLAS	
Clas communal	Place Xan Ithurria - 64310 Saint Pée sur Nivelle
ALSH	
Alsh communal	Ecole publique – chemin Olhasso– 64310 Saint Pée sur Nivelle
LAEP	
ELEA	121 rue de Gantxiki – maison Oihartzuna- 64310 Saint Pée sur Nivelle
COMMUNE DE SARE	
EAJE	
MA Maitetxoak	Rue Arotxa – 64310 Saint Pée sur Nivelle
Micro-crèche Aldaxka	151 Mailueneberriko bidea – 64310 Sare
RPE	
Hiru Irri	Rue Ibarbidea – 64310 Saint Pée sur Nivelle

LAEP	
ELEA	121 rue de Gantxiki – maison Oihartzuna- 64310 Saint Pée sur Nivelle
ALSH	
Alsh communal	Groupe scolaire – 40 Mendibixtako bidea – 64310 Sare
COMMUNE D'AINHOA	
EAJE	
MA Maitetxoak	Rue Arotxa – 64310 Saint Pée sur Nivelle
Micro-crèche Aldaxka	151 Mailueneberriko bidea – 64310 Sare
RPE	
Hiru Irri	Rue Ibarbidea – 64310 Saint Pée sur Nivelle
LAEP	
ELEA	121 rue de Gantxiki – maison Oihartzuna- 64310 Saint Pée sur Nivelle
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE	
EAJE	
MA Maitetxoak	Rue Arotxa – 64310 Saint Pée sur Nivelle
Micro-crèche Aldaxka	Résidence Larrun – bourg – 64310 Sare

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 064-216400655-20240325-2024_21-DE



ANNEXE 3 – Plan d’actions 2023-2026 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

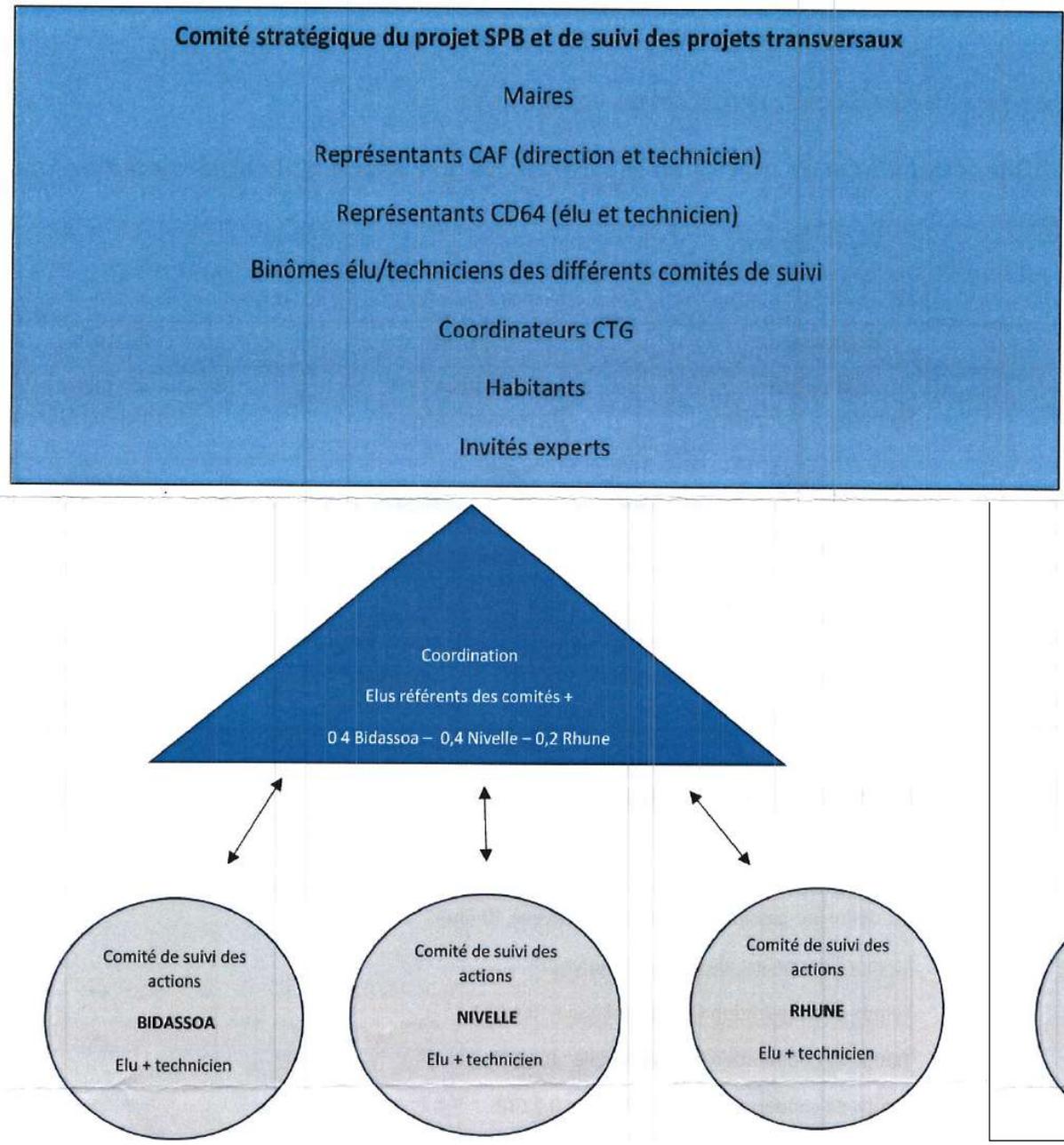


Schéma de gouvernance des comités de suivi multithématiques

Principe

Comité de suivi au niveau de chaque bassin de vie proposé.

Comité multithématique, afin de mettre en œuvre sur chaque bassin les actions identifiées dans le plan d'action.

	Bidassoa :	Nivelle:	Rhune :
Avs	Élu pilote Technicien référent	Élu pilote Technicien référent	Élu pilote Technicien référent
Petite enfance	Élu pilote Technicien référent	Élu pilote Technicien référent	Élu pilote Technicien référent
Loisirs-enfants	Élu pilote Technicien référent	Élu pilote Technicien référent	Élu pilote Technicien référent
Jeunesse	Élu pilote Technicien référent	Élu pilote Technicien référent	Élu pilote Technicien référent
Parentalité	Élu pilote Technicien référent	Élu pilote Technicien référent	Élu pilote Technicien référent

Suivi des actions au niveau du pôle

La coordination s'effectue dans un groupe de coopération CTG où un temps dédié de coordination est défini par bassin de vie (Bidassoa, Nivelle, Rhune).

Ce travail de coordination est effectué en lien étroit avec les élus référents de chaque comité de suivi.

La mise en œuvre de cette coordination et des actions au niveau du pôle est suivie au sein du Comité stratégique de la CTG Sud Pays Basque.

ANNEXE 5 – Evaluation

L'évaluation est une démarche qui vise à donner de la valeur, prendre du recul, émettre un constat sur une situation et prendre des décisions au regard des objectifs de départ et des finalités de l'action.

Il s'agit d'évaluer chemin parcouru pour progresser, réajuster, mettre en cohérence.

L'évaluation est un outil au service de la démarche de progrès, qui s'inscrit dans un souci d'amélioration continue des actions. C'est aussi un outil de clarification et de valorisation auprès des partenaires.

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG

L'état d'avancement de la Convention territoriale globale fera l'objet d'un bilan annuel présenté en Comité de pilotage et alimenté par les travaux des comités techniques.

Une évaluation finale sera réalisée afin d'engager les réflexions en vue de son renouvellement, elle comporte deux axes :

- **L'évaluation du plan d'action**
- **L'évaluation de la démarche CTG**

Le Calendrier de mise en œuvre de ces étapes devra être déterminé en comité de pilotage.

Évaluation des actions (propositions dans les fiches actions elles-mêmes)

Évaluation de la démarche globale CTG

Objets et critères de l'évaluation	Objectifs / Effets attendus
<p>1.Évaluer le partenariat développé dans le cadre de la démarche</p> <p>= évaluer l'efficacité : résultats obtenus</p>	<p><u>Faire vivre le partenariat entre Caf et Commune/Communauté de Commune</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier des référents chez chaque partenaire - Faciliter les échanges au sein du Comité technique, au sein de sous-groupes de travail - Faire circuler l'information entre Caf/Commune, et au sein de leurs services
	<p><u>Respecter la démarche partagée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Croiser les éléments de diagnostic - Identifier des priorités partagées - Rendre lisibles les contributions pour la mise en œuvre des actions - Actualiser le diagnostic
	<p><u>Associer les partenaires du territoire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et informer les partenaires de la démarche CTG - Mettre en place des groupes de travail
	<p><u>Associer les habitants, les familles du territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et mobiliser des collectifs ou représentants d'habitants
	<p><u>Impact sur les partenaires du territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Implication et participation active des partenaires



<p>2.Évaluer les effets de la démarche CTG sur les partenaires, les habitants et les interventions</p> <p>= évaluer l'utilité : impacts</p>	<p>- Implication dans la mise en œuvre des actions</p>
	<p><u>Impact sur les habitants/usagers des actions</u></p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'information des habitants/usagers - Niveau participation des habitants/usagers - Niveau de contribution des habitants/usagers
	<p><u>Impact sur les actions du territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions partagées et coordonnées sur le territoire - <i>Adaptation</i> des actions pré-existantes - Mise en œuvre d'actions nouvelles et/ou innovantes

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 064-216400655-20240325-2024_21-DE



ANNEXE 6 – Décisions des conseils municipaux et du conseil communautaire de l'agglomération Pays Basque